

CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

NORMES COMPTABLES POUR LE SECTEUR PUBLIC (NCSP) : MISE À JOUR 2013

Introduction

En 2013, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (le « CCSP » ou le « Conseil ») a apporté un certain nombre de modifications au Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (le « Manuel du secteur public »). La présente publication traite de ces changements.

Nouvelles normes et normes modifiées

Première application par des organismes publics des normes comptables pour le secteur public

Le chapitre SP 2125, *Première application par des organismes publics*, s'applique aux organismes publics qui adoptent les NCSP pour la première fois. Une modification a été apportée à ce chapitre pour préciser l'interaction entre les exigences relatives à l'application rétroactive abordée dans ce chapitre et les dispositions transitoires dans les nouvelles normes. Par conséquent, si un organisme sans but lucratif (OSBL) du secteur privé devient sous le contrôle du gouvernement et doit adopter le Manuel du secteur public, il suivra les exigences relatives à la première application du chapitre SP 2125 lors de l'adoption et devra également prendre en compte toutes les nouvelles normes publiées après août 2010 qu'il adopte et s'assurer de suivre également les dispositions transitoires. Les normes suivantes ont été publiées après août 2010 :

- SP 3410, *Paiements de transfert*, publiée en mars 2011;
- SP 3450, *Instruments financiers*, publiée en juin 2011;
- SP 2601, *Conversion des devises*, publiée en juin 2011;
- SP 1201, *Présentation des états financiers*, publiée en juin 2011;
- SP 3041, *Placements de portefeuille*, publiée en mars 2012.

Changements portant sur les instruments financiers

En raison de la confusion chez certaines entités relativement à la date à laquelle les chapitres SP 3450, *Instruments financiers* et SP 2601, *Conversion des devises*, devaient être appliquées, le Conseil a pris des dispositions pour pallier la situation. En effet, il a apporté des modifications à ces deux chapitres de manière à clarifier qu'ils s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. Quant aux organismes publics qui appliquaient les dispositions du Manuel de CPA Canada - Comptabilité avant d'adopter le Manuel du secteur public, ces chapitres s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2012.

Par exemple, les gouvernements (fédéral, provinciaux et locaux) et toutes les entités qui n'appliquaient pas les dispositions du Manuel de CPA Canada - Comptabilité auparavant doivent adopter ces normes pour l'exercice ouvert compter du 1^{er} avril 2015, et les organismes sans but lucratif du secteur public (OSBL du secteur public) ont adopté ces normes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2012. Pour obtenir une présentation plus détaillée du chapitre SP 3450, veuillez consulter notre publication [Guide sur le traitement comptable des instruments financiers pour le secteur public](#).

Le chapitre SP 3450 a également été modifié afin qu'il traite de la comptabilisation des gains, des pertes, des intérêts et des dividendes lorsque les revenus attribuables à un actif financier sont grevés d'une affectation d'origine externe conformément aux critères énoncés au paragraphe 11 du chapitre SP 3100, *Actifs et revenus affectés*. La modification exige que lorsqu'une affectation d'origine externe sur un actif financier est mesurée à la juste valeur et que la variation de la juste valeur de cet actif financier est également grevée d'une affectation d'origine externe, la variation de la juste valeur est comptabilisée à titre de passif plutôt qu'être pris en compte dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Les dispositions transitoires du chapitre SP 3450 ont également été modifiées pour traiter de la comptabilisation des ajustements associés à cette transition lorsque les revenus attribuables à un actif financier sont grevés d'une affectation d'origine externe.

Paiements de transfert

En mars 2011, le Conseil a publié le chapitre SP 3410, *Paiements de transfert*, qui remplace le chapitre SP 3410 précédent. Ce nouveau chapitre s'applique à toutes les entités du secteur public qui suivent les normes comptables pour le secteur public. Les OSBL du secteur public qui choisissent d'appliquer les NCSP, y compris les normes de la série SP 4200, doivent cependant respecter les indications énoncées au chapitre SP 4210, *Apports — comptabilisation des produits*, pour comptabiliser les montants reçus d'un gouvernement. La nouvelle norme est entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2012; la plupart des entités du secteur public ont donc effectué la première application au cours de l'exercice courant.

Les faits saillants du chapitre SP 3410 sont énumérés ci-dessous :

Le cédant :

- Un gouvernement cédant ou un organisme public cédant comptabilise une charge lorsque le transfert est autorisé et que le bénéficiaire satisfait à tous les critères d'admissibilité.

Le bénéficiaire :

- Un gouvernement bénéficiaire ou un organisme public bénéficiaire comptabilise le transfert à titre de revenu lorsque le transfert est autorisé à la date des états financiers par le gouvernement ou l'organisme public cédant et que tous les critères d'admissibilité ont été remplis, à moins que le transfert ne corresponde à la définition d'un passif pour le bénéficiaire.
- Un passif lié au transfert peut découler de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - le bénéficiaire a reçu un transfert avant d'avoir satisfait à tous les critères d'admissibilité;
 - des stipulations particulières énoncées dans l'accord de transfert;
 - les stipulations sont imprécises, mais qu'une obligation est créée, à la date des états financiers, par le truchement des actions et des communications du bénéficiaire qui sont liées ou non aux modalités du transfert.

Cette nouvelle norme est complexe et exige le recours au jugement professionnel pour déterminer s'il existe un passif. Par conséquent, de nombreuses entités ont éprouvé des difficultés lors de son application au cours de l'exercice courant.

Le Conseil a récemment créé un Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public pour aider le Conseil en ce qui a trait aux questions découlant de l'application du Manuel du secteur public. Les discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ou des indications faisant autorité. À sa première réunion du 5 septembre 2013, le Groupe a discuté des questions suivantes qui compliquent la décision à savoir si, en vertu du chapitre SP 3410, un passif existe :

- Déterminer si un passif est créé en raison de stipulations dont est assorti un paiement de transfert exigeant l'acquisition et l'utilisation d'immobilisations corporelles;
- Identifier les indicateurs selon lesquels les actions et les communications du bénéficiaire du paiement de transfert fournissent des preuves que le gouvernement n'a que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire de se soustraire à l'obligation;
- Déterminer l'existence d'un passif lorsque l'autorisation de payer constitue une exigence pour comptabiliser un passif au titre du transfert.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la discussion liée à ces questions, nous invitons les lecteurs qui appliquent le chapitre SP 3410 à lire le procès-verbal de cette réunion, qu'ils trouveront dans la section « Normes pour les entités du secteur public » du site Web des Normes d'information financière et de certification Canada (<http://www.nifccanada.ca>).

Pour une présentation plus détaillée des paiements de transfert, veuillez consulter nos publications [Nouvelle norme sur les paiements de transfert](#) et [CCSP en un coup d'œil : Chapitre SP 3410 : Paiements de transfert](#).

Recettes fiscales

Le chapitre SP 3510, Recettes fiscales, a été publié par le Conseil en février 2010. Le chapitre établit des normes de comptabilisation et d'information relatives aux recettes fiscales dans les états financiers des gouvernements. Ce nouveau chapitre s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er avril 2012.

Bien que les gouvernements dont l'exercice se termine en mars aient déjà appliqué ce nouveau chapitre, les municipalités l'appliqueront pour la première fois lorsqu'ils établiront leurs états financiers annuels pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'incidence du chapitre SP 3510 sur les municipalités, veuillez consulter nos publications [Incidence sur les municipalités de la nouvelle norme sur les recettes fiscales](#) et [CCSP en un coup d'œil : Chapitre SP 3510 : Recettes fiscales](#).

Passif au titre des sites contaminés

En 2010, le Conseil a publié le chapitre SP 3260, *Passif au titre des sites contaminés*. Cette norme entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er avril 2014, mais l'adoption anticipée est recommandée. Bien que cette norme ne soit pas encore en vigueur, sa complexité exige que les entités évaluent son incidence dès que possible.

La norme explique à quel moment des obligations environnementales répondent à la définition d'un passif, ce qui est considéré comme de la contamination, à quel moment une entité devient responsable, la façon d'évaluer les passifs environnementaux compte tenu des incertitudes, ainsi que les obligations d'information.

Un passif au titre de l'assainissement peut être engagé lors des situations énumérées ci-dessous :

- les établissements d'un gouvernement ou d'un organisme public ne font plus l'objet d'un usage productif (par exemple, des installations militaires abandonnées);
- les établissements d'entités à l'extérieur du périmètre comptable du gouvernement qui ne font plus l'objet d'un usage productif dont le gouvernement accepte la responsabilité (par exemple, une station-service abandonnée);
- les modifications apportées aux normes environnementales relatives à des activités d'un établissement qui ne font plus l'objet d'un usage productif (par exemple, une nouvelle réglementation exigeant la destruction des PCB entreposés);
- un événement imprévu donnant lieu à une contamination (par exemple, le déversement accidentel de produits chimiques toxiques ou une catastrophe naturelle).

Une entité doit comptabiliser un passif au titre de l'assainissement d'un site contaminé lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites à la date de clôture :

- il existe une norme environnementale;
- la contamination dépasse une norme environnementale existante;
- l'entité est directement responsable ou accepte la responsabilité de la contamination ou des dommages;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

Déterminer l'existence d'une contamination peut exiger un long processus. Aussi conseillons-nous aux entités du secteur public d'amorcer celui-ci dès maintenant. Pour déterminer le dépassement d'une norme environnementale, une évaluation des sites et le recours à des experts peuvent être nécessaires. L'incertitude quant à l'existence ou l'absence d'une contamination n'élimine pas la nécessité de déterminer s'il existe un passif et s'il doit être comptabilisé. La comptabilisation d'un passif dépendra plutôt de la probabilité que des enquêtes futures sur le site confirmeront qu'une contamination dépassant une norme environnementale existait à la date des états financiers.

L'estimation d'un passif comprend les coûts nécessaires afin de rétablir un site à la norme minimale actuelle applicable à la même utilisation que celle antérieure à la contamination. Un passif doit être estimé sur la base des informations disponibles à la date des états financiers. Il représente les meilleures estimations de la direction à la date des états financiers du montant requis pour assainir les sites contaminés (c.-à-d. le montant qu'une entité du secteur public serait rationnellement disposée à verser pour régler ou autrement éteindre le passif à la date des états financiers, en fonction des meilleures estimations des dépenses nécessaires pour mener à terme les mesures correctives). Afin d'arriver à ces estimations, l'entité devra exercer son jugement professionnel auquel il faut ajouter l'expérience, les prix cotés par des tiers et, dans certaines situations, les rapports d'experts indépendants.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette norme, veuillez consulter notre publication [Passif au titre des sites contaminés](#).

Instrument financiers, conversion des devises et présentation des états financiers

Comme il en a été fait mention précédemment, les chapitres SP 3450, Instruments financiers, et SP 2601, Conversion des devises, s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er avril 2015 pour les entités du secteur public qui n'appliquaient pas auparavant le Manuel de CPA Canada - Comptabilité avant d'adopter le Manuel du secteur public. Par conséquent, les entités du secteur public qui satisfont à ce critère, comme les gouvernements, appliqueront ces chapitres pour la première fois aux exercices se terminant le 31 mars 2016 (pour les gouvernements dont la fin des exercices coïncide avec la fin de l'année civile, le 31 décembre 2016 sera la première fin d'exercice touchée). Au même moment où les entités du secteur public adoptent ces deux chapitres, elles adoptent également le nouveau chapitre SP 1201, Présentation des états financiers. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces normes, veuillez consulter notre publication [Guide sur le traitement comptable des instruments financiers pour le secteur public](#).

Projets en cours

Exposé-sondage – Modifications de la Préface

Le Conseil a publié cet exposé-sondage au début de l'année 2013 dans le but d'obtenir des commentaires. L'exposé-sondage propose de modifier la définition des organismes publics pour en exclure les entités qui sont des composantes du gouvernement, et ce, en définissant les organismes publics comme des entités distinctes ayant le pouvoir de passer des contrats en leur propre nom et d'ester en justice.

Il précise également que les composantes du gouvernement qui publient des états financiers à vocation générale seraient tenues de se conformer aux normes applicables aux gouvernements, auxquelles s'ajoutent d'autres méthodes comptables appropriées. L'exposé-sondage propose d'ajouter des indications relativement aux normes à suivre pour les partenariats.

De plus, les états financiers à vocation générale et les états financiers à vocation spéciale sont définis. Il est également précisé que le Manuel du secteur public n'exige pas que les composantes du gouvernement, organismes publics et partenariats préparent des états financiers à vocation générale.

Deuxième exposé-sondage - Opérations entre apparentés

Ce deuxième exposé-sondage propose la création d'une nouvelle norme portant sur les opérations entre apparentés, puisque les NCSP n'en contiennent pas actuellement.

En vertu de cet exposé-sondage, les apparentés sont :

- des entités qui contrôlent une autre entité ou sont contrôlées par une autre entité;
- des entités soumises à un contrôle commun;
- des entités qui exercent un contrôle partagé ou sont soumises à un contrôle partagé;
- les principaux dirigeants ou leurs proches parents.

En vertu de la nouvelle norme proposée :

- Les montants bruts des opérations entre apparentés, à l'exception des apports de biens et de services, sont constatés à la fois par l'organisme prestataire et l'organisme bénéficiaire;
- Le périmètre comptable peut soit fournir des informations sur les apports de biens et de services, soit les comptabiliser en produit ou en charge;
- En règle générale, les opérations entre apparentés sont comptabilisées à la valeur comptable. Une opération est toutefois comptabilisée à la valeur d'échange lorsqu'elle est conclue dans le cours normal des activités ou entraîne une variation importante des avantages économiques futurs ou du potentiel de service de l'entité bénéficiaire;
- La juste valeur peut servir à déterminer la valeur d'échange;
- Seules les informations à fournir touchant aux opérations entre apparentés significatives doivent être divulguées.

Ce chapitre proposé s'appliquerait aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2016.

Énoncé de principes – Restructurations

À l'heure actuelle, le Manuel du secteur public ne comporte pas d'indications précises sur la comptabilisation des opérations de restructuration. Les opérations de restructuration comprennent :

- le regroupement d'entités ou d'activités;
- l'annexion d'administrations locales limitrophes ou la modification de leurs frontières;
- les transferts d'activités ou de programmes d'une entité à une autre;
- les ententes de services partagés conclues par des administrations locales dans une région donnée.

Comme les entités du secteur public concluent ce type d'opérations de plus en plus souvent, il est nécessaire d'obtenir des directives pour s'assurer que ces opérations soient comptabilisées de façon uniforme. Ainsi, le Conseil a publié plus tôt cette année un énoncé de principes proposant un nouveau chapitre portant sur les restructurations.

L'énoncé de principes définit une opération de restructuration comme étant le transfert d'un ensemble intégré d'actifs et de passifs, auquel s'ajoutent des responsabilités connexes liées aux programmes ou aux activités, qui n'entraîne pas l'échange de contreparties importantes déterminées principalement en fonction de la juste valeur des différents actifs acquis et passifs pris en charge. Une opération de restructuration se définit distinctement d'une acquisition.

Les différents actifs et passifs transférés dans le cadre d'une opération de restructuration sont comptabilisés par l'entité restructurée à leur valeur comptable. La différence entre le total des actifs et le total des passifs transférés dans le cadre d'une opération de restructuration est comptabilisée différemment, selon que l'entité restructurée est considérée comme une nouvelle entité ou une entité existante. Dans le cas d'une nouvelle entité, la différence est comptabilisée dans le solde d'ouverture de l'excédent ou du déficit accumulé. Dans le cas d'une entité existante, la différence est comptabilisée à titre de revenu ou de charge. De plus, s'il s'agit d'une entité existante :

- les coûts liés à la restructuration sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés;
- les méthodes comptables et les circonstances à la date de la restructuration déterminent le classement initial des différents actifs et passifs transférés dans l'état de la situation financière de l'entité restructurée dans le cadre de la restructuration;
- l'état de la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entité restructurée avant la date de restructuration ne sont pas retraités;
- la norme proposée encourage, mais n'exige pas, la communication d'informations sur la situation des entités en restructuration ou des activités transférées avant la date de restructuration.

Énoncé de principes - Actifs, actifs éventuels et droits contractuels

Cet énoncé de principes propose d'ajouter au Manuel du secteur public trois nouveaux chapitres, dont un sur les actifs, un sur les actifs éventuels et un sur les droits contractuels. Le premier chapitre proposé sur les actifs fournirait des directives additionnelles sur la définition d'un actif. Les actifs s'entendent des ressources économiques sur lesquelles le gouvernement exerce un contrôle par suite d'opérations ou d'événements passés, et dont il est prévu qu'elles lui procureront des avantages économiques futurs. Le nouveau chapitre proposé fournirait des directives additionnelles sur les ressources économiques, le contrôle, les opérations ou événements passés et les avantages économiques futurs. Il exigerait également des obligations d'informations relatives aux actifs non constatés.

Le deuxième chapitre, dont l'ajout est proposé dans cet énoncé de principes, porte sur les actifs éventuels. À l'heure actuelle, il n'existe aucune définition des actifs éventuels dans le Manuel du secteur public. Ce chapitre propose de définir les actifs éventuels comme étant des ressources potentielles qui sont susceptibles de donner lieu à des avantages économiques futurs et qui résultent de l'existence de situations ou de conditions incertaines. À terme, l'incertitude sera dénouée lorsqu'un ou plusieurs événements futurs qui échappent en partie au contrôle de l'entité du secteur public se produiront ou ne se produiront pas. Le dénouement de l'incertitude confirmera l'existence ou la non-existence d'un actif. Le chapitre proposé exige également que des informations soient fournies s'il est probable que l'événement futur déterminant se produira.

Le troisième chapitre proposé porte sur les droits contractuels. À l'heure actuelle, le Manuel du secteur public fournit une définition des obligations contractuelles, mais aucune définition pour les droits contractuels. Le chapitre proposé définit les droits contractuels comme étant des droits à des actifs et à des revenus qui découlent de contrats ou autres accords juridiquement exécutoires et qui deviendront, lorsque les conditions prévues par les contrats ou accords en cause seront remplies, des actifs et des revenus, soit au cours de la même période, soit au cours de périodes différentes. Le chapitre proposé exigerait également la fourniture d'informations sur les droits contractuels dans les états financiers d'une entité.

Énoncé de principes – Revenus

À l'heure actuelle, le Manuel du secteur public ne comprend pas de norme sur la constatation des revenus globaux. Par conséquent, de nombreuses entités du secteur public doivent consulter d'autres sources de PCGR lors de la comptabilisation de types de revenus pour lesquels le Manuel du secteur public ne fournit pas de directives. Le Conseil croit que les directives dans ce secteur sont requises, et ce, en raison de disparités dans la pratique. Par conséquent, une nouvelle norme portant sur les revenus est proposée. Cette norme proposée met l'accent sur deux principales sources de revenus :

- les opérations avec contrepartie;
- les opérations unilatérales (sans contrepartie).

La norme proposée définit une opération avec contrepartie comme étant une opération dans le cadre de laquelle un bien ou un service est fourni moyennant une contrepartie. Une telle opération crée, pour l'entité du secteur public, une obligation de prestation qui découle directement du paiement de la contrepartie par le payeur ou de la promesse de paiement de la contrepartie faite par le payeur. Une obligation de prestation s'entend d'une promesse exécutoire de fournir un bien ou un service à un payeur dans le cadre d'une opération avec contrepartie.

Les revenus tirés d'opérations avec contrepartie seraient constatés à mesure que l'entité du secteur public remplit les obligations de prestation. Les opérations avec contrepartie seraient évaluées afin de déterminer les biens ou les services qui seraient distincts et qui devraient donc être comptabilisés comme des obligations de prestation distinctes. Les frais d'utilisateur facturés par une municipalité pour la fourniture des services d'eau constituent un exemple d'opération avec contrepartie.

Selon la définition proposée, les revenus unilatéraux augmentent les ressources économiques de l'entité du secteur public sans qu'il y ait un transfert direct de ressources économiques au payeur. Le droit de percevoir de telles ressources économiques repose sur la législation adoptée en vertu de pouvoirs constitutionnels ou de pouvoirs constitutionnels délégués, et sur un événement donnant le droit à l'entité du secteur public de constater les revenus.

Les revenus unilatéraux sont propres au secteur public, car le pouvoir d'adopter des lois est unique aux gouvernements. Les revenus unilatéraux ne confèrent pas nécessairement au payeur le droit de recevoir un avantage ou un service public particulier. Le droit de l'entité du secteur public de percevoir des revenus unilatéraux découle de ses pouvoirs constitutionnels. Une entité du secteur public comptabilise les revenus unilatéraux lorsqu'elle a le pouvoir de percevoir ces revenus et qu'un événement passé donne le droit de percevoir des revenus. Les recettes fiscales perçues par une municipalité constituent un exemple de revenus unilatéraux.

Énoncé de principes – Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif

Le Conseil des normes comptables (CNC), qui élabore les normes comptables s'appliquant aux OSBL du secteur privé, et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, qui établit les normes comptables s'appliquant aux entités du secteur public, y compris les OSBL du secteur public, travaillent ensemble pour améliorer les normes pour les OSBL et mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

Actuellement, certaines normes applicables aux OSBL ont des exigences différentes du cadre conceptuel sur lequel reposent la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité ainsi que le Manuel du secteur public. Pour y remédier, les deux conseils ont mis sur pied un groupe de travail mixte dont le mandat est d'examiner les normes des chapitres de la série 4400 de la Partie III du Manuel (qui s'appliquent aux organismes sans but lucratif du secteur privé) et celles de la série SP 4200 du Manuel du secteur public (qui s'appliquent aux organismes sans but lucratif du secteur public).

Au terme de ce projet, le Conseil des normes comptables et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public ont émis conjointement l'énoncé de principes – Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif. Cet énoncé propose quinze principes, dont certains s'appliquent à la fois aux OSBL des secteurs privé et public, où les besoins des utilisateurs sont considérés comme étant similaires. D'autres s'appliquent uniquement à l'un ou l'autre de ces secteurs lorsque les besoins des utilisateurs sont jugés différents.

Les principaux éléments de l'énoncé de principes ayant une incidence à la fois sur le secteur privé et le secteur public sont les suivants :

- Apports:
 - la méthode du report et la méthode de comptabilité par fonds affectés pour les apports seraient éliminées;
 - un apport serait comptabilisé en tant qu'un actif lorsque l'OSBL détient le contrôle de cet apport, qu'il est disposé, s'il y a lieu, à exercer ce contrôle, et qu'il peut évaluer la somme à recevoir de façon raisonnable;
 - un apport serait comptabilisé en tant que produit, sauf s'il donne lieu à une obligation qui répond à la définition d'un passif.
- Immobilisations :
 - l'exemption relative à la taille actuellement accordée pour les immobilisations se trouverait ainsi abolie;

- un OSBL comptabiliserait ses immobilisations dans l'état de la situation financière, quelle que soit sa taille.

Les éléments suivants de l'énoncé de principes ont une incidence sur les OSBL du secteur public uniquement :

- La comptabilisation des immobilisations corporelles, des entités contrôlées et des entités apparentées ainsi que la présentation des états financiers :
 - Un OSBL du secteur public suivrait les normes du Manuel du secteur public, auxquelles se conforment actuellement les gouvernements et les autres organismes publics;
 - Les options actuellement offertes en ce qui a trait à la présentation des entités contrôlées et apparentées par les OSBL du secteur public seraient supprimées;
 - Leurs états financiers devraient présenter l'indicateur de la dette nette, un état de la variation de la dette nette, un état des gains et pertes de réévaluation et l'information sur le budget actuel.
- Les actifs incorporels, les œuvres d'art et les trésors historiques (y compris les collections) ainsi que les intérêts économiques :
 - Jusqu'à ce que le Conseil puisse évaluer davantage ces questions, ces éléments continueraient d'être comptabilisés et présentés selon les indications fournies aux chapitres de la série SP 4200.

Pour obtenir de plus de renseignements sur les principaux éléments ayant une incidence sur les OSBL du secteur privé, veuillez consulter l'énoncé de principes disponible sur le site Web de Normes d'information financière et de certification Canada ou cliquer [ici](#).

Puisque les propositions de l'énoncé de principes pourraient avoir des conséquences importantes sur la comptabilisation des OSBL des secteurs privé et public, nous invitons les OSBL à suivre attentivement l'évolution de ce projet.

Conclusion

À l'approche de la fin de la deuxième année d'application des NCECF, nous vous invitons à consulter votre conseiller BDO pour discuter de l'incidence que les modifications actuelles et futures aux normes auront sur votre organisation.

L'information contenue dans cette publication est à jour en date du 31 décembre 2013.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.